

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0178 - Arrêté temporaire autorisant l'occupation du Parvis Picasso dans le cadre de l'événement "On s'évade à Montigny"

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe au Maire,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise l'évènement estival « On s'évade à Montigny », sur le Parvis Picasso, les 10, 17 et 24 juillet et 28 août 2025,

Considérant que dans ce cadre, elle propose des structures de jeux et des stands d'activités variées à destination de tous les publics,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, rue Guy de Maupassant, pour le stationnement d'un poids lourds qui doit livrer les grandes structures de jeux.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public permettant l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service Jeunesse de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, est autorisé à stationner un poids lourds qui doit livrer les grandes structures de jeux et à occuper le Parvis Picasso dans le cadre de l'évènement estival « On s'évade à Montigny », afin de proposer des structures de jeux et des stands d'activités variées à destination de tous les publics qui se tiendront les 10, 17 et 24 juillet et 28 août 2025.

Article 2 : Cet arrêté sera exécutoire **les 10, 17 et 24 juillet et 28 août 2025 de 10h00 à 20h00.**

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48 heures avant le début de la manifestation, par le service Jeunesse, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 30/06/2025